



[TRADUCTION]

Citation : *JB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 125

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. B.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 24 janvier 2025
(GE-24-4100)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 18 février 2025

Numéro de dossier : AD-25-95

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] J. B. est le prestataire dans cette affaire. Il a établi une période de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 9 décembre 2018.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a appris que le prestataire était à l'étranger pendant sa période de prestations¹. Elle a donc décidé de façon rétroactive qu'il n'était pas admissible aux prestations pendant son séjour à l'étranger et a conclu qu'il n'avait pas prouvé qu'il était « sans cela disponible pour travailler », c'est-à-dire sans sa maladie². Par conséquent, une inadmissibilité aux prestations a été imposée et un trop-payé (somme de prestations versées en trop) a été établi³. Le prestataire a fait appel à la division générale.

[4] La division générale a accueilli l'appel en partie⁴. Elle a conclu que le prestataire avait prouvé qu'il aurait été disponible pour travailler sans sa maladie. Toutefois, elle a conclu qu'il n'était pas admissible aux prestations pendant qu'il était à l'étranger. Enfin, elle a décidé que la Commission avait le droit de réexaminer la demande du prestataire dans un délai de 72 mois parce qu'il avait fait de fausses affirmations dans les déclarations liées à ses demandes⁵. Le trop-payé devait donc être remboursé.

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel⁶. Je rejette sa demande parce que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

¹ Voir la page AD4-1 du dossier d'appel. L'Agence des services frontaliers du Canada a déclaré à la Commission que le prestataire était à l'étranger et qu'il est revenu au Canada le 29 mars 2019.

² Voir la décision initiale et la décision de révision de la Commission aux pages GD3-79 à GD3-83 et GD3-90 à GD3-92 du dossier d'appel.

³ Voir l'avis de dette aux pages GD3-84 et GD3-85 du dossier d'appel.

⁴ Voir la décision de la division générale aux pages AD1-11 à AD1-18 du dossier d'appel.

⁵ L'article 52(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet à la Commission de porter à 72 mois le délai de réexamen d'une demande si elle estime qu'une déclaration ou une affirmation fausse ou trompeuse a été faite.

⁶ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-18 du dossier d'appel.

Question en litige

[6] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence ou qu'elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante?

Analyse

[7] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel⁷. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁸. Autrement dit, il doit y avoir un motif défendable selon lequel l'appel a une chance d'être accueilli⁹.

[8] Je peux seulement tenir compte de certains types d'erreurs. Je dois vérifier si la division générale a commis au moins une des erreurs pertinentes (c'est ce qu'on appelle les « moyens d'appel »)¹⁰. À la division d'appel, voici les moyens d'appel que l'on peut invoquer :

- la division générale a agi de façon inéquitable;
- elle a agi au-delà de ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[9] Pour que l'appel aille de l'avant, au moins un des moyens d'appel ci-dessus doit avoir une chance raisonnable de succès.

Je refuse la permission de faire appel

[10] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire mentionne ce qui suit¹¹ :

- Il ne connaissait pas bien le processus.

⁷ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

¹⁰ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

- S'il avait su que son séjour à l'étranger le rendrait inadmissible aux prestations, il aurait pu revenir au pays parce que son programme d'études était en ligne.
- Devant la division générale, il a été honnête au sujet de sa situation financière.
- Il veut que la Commission annule le trop-payé en raison de ses difficultés financières.

[11] J'ai examiné si la division générale avait fondé sa décision sur une erreur de fait importante ou si elle avait commis une erreur de compétence.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante**

[12] Il y a erreur de fait si la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹² ».

[13] La loi précise qu'une personne n'est **pas admissible** aux prestations pour toute période pendant laquelle elle est à l'étranger « sauf dans les cas prévus par règlement »¹³. Il y a une liste d'exceptions possibles¹⁴.

[14] Le prestataire a demandé et touché des prestations de maladie. La loi prévoit que si une personne est incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure (ou d'une mise en quarantaine), elle doit démontrer qu'elle aurait été « sans cela disponible pour travailler¹⁵ ».

[15] La division générale a établi que le prestataire était à l'étranger du 27 décembre 2018 au 30 mars 2019 pour suivre un programme d'études aux États-Unis. Le prestataire ne l'a pas contesté¹⁶.

¹² Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁴ Voir l'article 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁵ Voir l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁶ Voir les paragraphes 19 et 20 de la décision de la division générale.

[16] La division générale a examiné si la situation du prestataire correspondait à l'une ou l'autre des exceptions prévues par la loi pour recevoir des prestations à l'étranger. Elle a établi que des études aux États-Unis ne faisaient pas partie des exceptions possibles¹⁷. Elle a donc conclu que l'inadmissibilité aux prestations pour la période du 27 décembre 2018 au 30 mars 2019 restait applicable¹⁸.

[17] De plus, la division générale a établi que la Commission pouvait réexaminer la demande de prestations dans un délai de 72 mois parce que le prestataire avait fait de fausses affirmations dans les déclarations liées à ses demandes (pour la période où il était à l'étranger)¹⁹. La division générale a conclu que la Commission avait procédé au réexamen dans un délai de 72 mois parce qu'elle avait rendu sa décision le 17 mai 2024²⁰.

[18] Pour appuyer sa position, la division générale a expliqué que l'Agence des services frontaliers du Canada avait déclaré à la Commission que le prestataire était à l'étranger, plus précisément aux États-Unis, et de retour au pays le 30 mars 2019²¹. La division générale s'est appuyée sur les déclarations du prestataire qui montrent que ses affirmations étaient fausses²².

[19] Toutefois, la division générale a tranché en faveur du prestataire sur la question de savoir s'il aurait été disponible sans sa maladie. Elle a expliqué que le prestataire avait démontré qu'il aurait été sans cela disponible pour travailler²³.

[20] Les arguments que le prestataire a présentés à la division d'appel sont essentiellement les mêmes que ceux qu'il a donnés à la division générale. La division générale a expliqué les motifs qui l'ont amenée à sa décision. Comme le mandat de la division d'appel est limité, je ne peux pas soupeser de nouveau la preuve pour en

¹⁷ Voir les paragraphes 19 et 20 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 20 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

²⁰ Voir les paragraphes 15 et 16 de la décision de la division générale.

²¹ Voir les paragraphes 14 et 18 de la décision de la division générale et la page GD3-68 du dossier d'appel.

²² Voir les déclarations liées aux demandes aux pages GD3-17 à GD3-64 du dossier d'appel.

²³ Voir les paragraphes 21 à 35 de la décision de la division générale.

arriver à une conclusion différente qui soit plus favorable au prestataire²⁴. De plus, un désaccord avec le résultat n'est pas une erreur révisable.

[21] On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante²⁵. Ses principales conclusions concordent avec les éléments de preuve portés à sa connaissance. Je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété ou omis d'examiner des éléments de preuve pertinents²⁶.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence**

[22] Il y a erreur de compétence si la division générale ne tranche pas une question qu'elle aurait dû trancher ou décide d'une question sans avoir le pouvoir de le faire²⁷.

[23] Les seules questions que la division générale devait trancher étaient celles de savoir si le prestataire était à l'étranger et s'il aurait été disponible pour travailler sans sa maladie²⁸.

[24] Le dossier montre qu'un avis de dette a été produit pour le trop-payé de prestations²⁹.

[25] Le prestataire soutient qu'il a été honnête au sujet de sa situation financière et veut que la Commission annule le trop-payé. Il a expliqué qu'il ne connaissait pas bien le processus.

[26] La division générale a abordé les arguments ci-dessus dans sa décision. Elle a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler la dette et qu'elle ne pouvait pas changer

²⁴ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 au paragraphe 11.

²⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁶ La Cour fédérale recommande un tel examen au paragraphe 10 de la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165.

²⁷ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁸ Voir les pages GD3-79 à GD3-83 et GD3-92 du dossier d'appel. Voir aussi les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

²⁹ Voir la page GD3-84 du dossier d'appel.

la loi, mais que le prestataire pouvait quand même demander une annulation à la Commission³⁰.

[27] La division générale et la division d'appel n'ont pas le pouvoir d'annuler le trop-payé³¹. Seule la Commission a ce pouvoir³². Le prestataire peut tout de même demander à la Commission d'annuler le trop-payé en raison d'un préjudice (il doit présenter sa demande à la Commission, et non au Tribunal). Il peut aussi discuter avec l'Agence du revenu du Canada d'un plan de remboursement³³.

[28] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence³⁴. Elle a seulement tranché les questions qu'elle avait le pouvoir de trancher (la question du séjour à l'étranger et celle de la disponibilité pour le travail sans la maladie) et n'a décidé d'aucune question sans avoir le pouvoir de le faire (la question de l'annulation du trop-payé).

Conclusion

[29] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel du prestataire n'ira pas plus loin.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

³⁰ Voir les paragraphes 36 à 43 de la décision de la division générale.

³¹ Voir l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³² Voir l'article 112.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Canada (Procureur général) c Villeneuve*, 2005 CAF 440 au paragraphe 16.

³³ Le numéro du Centre d'appels de la gestion des créances de l'Agence du revenu du Canada est le 1-866-864-5823.

³⁴ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.